

La mise en danger: un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé. par Geneviève SCHAMPS, préface de R.O. DALCQ. Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, XXVIII, Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., 1998, 1140 pages.

De tout temps, l'être humain a été confronté au danger: si les civilisations primitives avaient recours aux sacrifices pour amadouer la colère des divinités responsables de leurs malheurs, l'accélération, depuis près de deux siècles, des connaissances scientifiques et des évolutions technologiques n'a pu empêcher la réalisation ponctuelle de nouveaux dangers, malgré les efforts accrus de compréhension, de prévention et de contrôle de ces derniers.

Comme le souligne l'auteur (p. 5), "certains drames ont (...) interpellé les populations et les médias, en raison du nombre élevé des victimes et de l'intensité des préjudices occasionnés": le naufrage du pétrolier Erika au large des côtes bretonnes, l'incendie d'un dépôt de matériel pyrotechnique à Enschede en fournissent encore de récentes illustrations. A côté de ces catastrophes, la liste des mises en dangers peut être complétée par les accidents domestiques, industriels ou de la circulation, qui se produisent quotidiennement.

La réaction du législateur à de tels dangers se traduit davantage par des dispositions destinées à en prévenir la réalisation qu'à améliorer la réparation des dommages subis. Dans la mesure toutefois où la survenance de risques ne peut être totalement écartée, lorsque ceux-ci se transforment en préjudices, la victime n'a d'autre recours que les règles existantes pour tenter d'obtenir une réparation de son dommage. A cet égard, constatant l'impuissance du droit belge face à cet objectif d'indemnisation, Geneviève SCHAMPS se propose de déterminer, dans sa thèse, "une notion de mise en danger, de portée générale, susceptible de constituer, en droit belge et français, le fondement d'un régime de responsabilité civile sans faute, afin d'assurer une réparation adéquate des préjudices subis en cas de risque élevé" (p. 1).

Pour y parvenir, l'auteur procède à une analyse comparative destinée à apprécier, dans une première partie, le rôle que joue le concept de mise en danger en Italie, aux Pays-Bas, en Suisse, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, Etats caractérisés par "l'existence ou le projet d'une règle légale ou jurisprudentielle fondant une responsabilité civile sans faute sur la réalisation d'une mise en danger comportant un risque significatif" (p. 12).

Ainsi, en adoptant l'article 2050 du Codice civil (qui introduit une réglementation spécifique pour les dommages causés aux tiers lors de l'exercice d'une activité dangereuse, par sa nature ou la nature des moyens employés), le législateur italien a préféré une solution intermédiaire entre la responsabilité objective et la responsabilité à base de faute: il maintient celle-ci comme fondement de la responsabilité mais impose à l'agent un devoir à contenu élargi tout en mettant à sa charge la preuve libératoire (p. 130). L'accent est mis sur la dangerosité présentée par la nature de l'activité ou celle des moyens empruntés. Aux Pays-Bas, l'article 6:175 du Nieuw Burgerlijk Wetboek organise de manière générale la réparation des dommages liés à une mise en danger, en introduisant une responsabilité sans faute pour l'utilisation et la détention industrielle ou professionnelle d'une substance dangereuse. En vue d'élaborer un concept adéquat de mise en danger, fondateur d'un principe général de responsabilité, le droit suisse a ensuite retenu une attention plus grande encore de l'auteur (pp. 257-407). En effet, l'avant-projet de réforme du Code fédéral des obligations instaure, dans son article 12, une clause générale de responsabilité pour risque, tout en maintenant les lois basées sur le risque qui réglementent déjà certaines mises en danger particulières. Les ordres juridiques anglo-saxons, quant à eux, connaissent depuis 1866 une règle jurisprudentielle (dite "règle *Rylands v. Fletcher*") selon laquelle "la personne qui, dans son propre intérêt, apporte sur son terrain, y accumule ou y garde une chose susceptible de causer un dommage si elle s'échappe, doit la garder à ses risques et, s'il n'en est pas ainsi, est *prima facie* responsable de tout le dommage qui est la conséquence naturelle de son évasion" (p. 586). Toutefois, l'intérêt de cette règle est plus limité depuis que sa portée a été réduite par la *House of Lords*, qui a subordonné sa mise en œuvre à des conditions formulées à l'origine.

Enfin, dans cette perspective comparative, il y a lieu de constater que ni la France, ni la Belgique ne disposent à ce jour d'une règle générale, codifiée ou jurisprudentielle, organisant la réparation des préjudices liés à une mise en danger. Doctrine et jurisprudence ont bien tenté d'améliorer l'indemnisation des victimes de mises en danger: on se souviendra à cet égard des "théories du risque" apparues à la fin du siècle passé, de l'interprétation très extensive des articles 1384, alinéa 1er, 1385 et 1386 du Code civil, au point de les rapprocher d'une responsabilité sans faute, ou de la création, en France particulièrement, d'une obligation contractuelle de sécurité, accessoire à une obligation principale, souvent imposée aux professionnels, mais dont le fondement demeure incertain. Le législateur a également adopté plusieurs législations basées sur le risque, mais, "ne suivant aucune ligne directrice basée sur le danger, celles-ci ne rencontrent pas l'ensemble des mises en danger présentant une dangerosité élevée et engendrent des discriminations injustifiées entre les personnes lésées" (p. 838).

A la suite de cette remarquable étude de droit comparé, la seconde partie de l'ouvrage s'efforce de dégager une notion de mise en danger, susceptible de fonder un principe général de responsabilité civile sans faute en droit belge et français. Selon Geneviève SCHAMPS, cette notion devrait reposer sur deux pôles essentiels: d'une part, le risque caractérisé (à savoir la potentialité, impossible à éliminer malgré toute la diligence raisonnable, que se réalise un dommage de grave intensité) et, d'autre part, l'activité spécifiquement dangereuse, peu importe son utilité sociale, et sans que les notions de "choses" ou de "choses vicées" ne doivent être prises en considération. Ces deux critères permettent de tracer la frontière entre la responsabilité de droit commun et la responsabilité aggravée proposée par l'auteur et d'éviter que les articles 1382 et suivants du Code civil ne soient vidés de leur substance. La responsabilité ainsi dégagée devrait ne pas être limitée à un montant maximum et les facteurs d'exonération, n'être admis qu'avec une grande réserve.

Afin d'anticiper les dommages pouvant résulter de risques encore inconnus à l'aube du XXI^e siècle, la question d'une intervention législative en cette matière méritait d'avantage que d'être simplement posée: encore fallait-il en spécifier les contours et en esquisser, de façon aussi rigoureuse que possible, les éléments déterminants. C'est chose faite grâce à cette étude significative, fruit de la thèse de Geneviève SCHAMPS; nous ne serions pas étonnés que le législateur vienne y puiser largement les idées qui guideront son travail, tant l'exhaustivité des recherches de l'auteur et la pertinence de ses propos transparents de l'ouvrage ici commenté.

B. KOHL